

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 Pontoise

Pontoise, le 30 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SOGELEC**

8 rue du Gros Murger  
95220 Herblay

Références : UD95-2025-413

Code AIOT : 0006505775

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement SOGELEC implanté 8 RUE DU GROS MURGER PARC D'ACTIVITE DES BELLEV 95220 HERBLAY-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 9 mai 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOGELEC
- 8 RUE DU GROS MURGER, 95220 HERBLAY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0006505775
- Régime : Enregistrement

La société SOGELEC est une installation classée régulièrement enregistrée pour son entrepôt relevant de la rubrique 1510 par arrêté préfectoral du 22 mai 1992 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012. Le volume autorisé est de 103 700 m<sup>3</sup> et un tonnage supérieur à 500 tonnes.

Le site d'Herblay de la société SOGELEC est utilisé comme entrepôt de transit entre la centrale d'achat d'E-LECLERC Scadif à Savigny-le-Temple (77) et les magasins E-Leclerc de Clichy et Levallois-Perret, ces derniers ne disposant pas du volume nécessaire à l'entreposage de leurs stocks. Ainsi, les produits de consommation (boissons, produits d'hygiène, cosmétiques, etc.) sont réceptionnés à l'entrepôt pour être acheminés vers les deux magasins. Sauf évènements saisonniers exceptionnels (foire aux vins, Pâques), les produits restent peu de temps dans l'entrepôt. Le site d'Herblay ne stocke pas de produits frais, mais dispose d'une chambre à température contrôlée pour les vins.

Le site de Herblay compte 8 salariés dont 2 chauffeurs poids lourds. Il fonctionne de 7h à 17h en semaine et le samedi de 7h à 12h.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 09/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Effets thermiques sur les tiers (suite précédente inspection)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection et les documents transmis par l'exploitant ont permis de constater que l'arrêté préfectoral de mise en Demeure du 9 mai 2025 a été suivi d'effet. Il est proposé de lever cette mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/05/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SOGELEC implantée sur le territoire de la commune de Herblay-sur-Seine, 8 rue du Gros Murger, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23 <b>de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé</b> , dans un délai de <b>1 mois</b> à compter de la date de notification du présent arrêté, en mettant en place un <b>plan de défense incendie détaillé et conforme aux exigences réglementaires</b> .
<b>Constats :</b>
Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué ne toujours pas disposer d'un plan de défense incendie conforme à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b>  Cependant, par courriels des 19 et 26 juin 2025, l'exploitant a transmis un plan de défense incendie conforme qui comprend notamment bien : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie ; - le plan des locaux avec les zones de dangers bien identifiées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - le schéma des réseaux d'eau prévu au 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.  <b>Les documents transmis permettent de lever la non-conformité relevée pendant la visite. L'inspection des installations classées constate donc que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2025 a été suivi d'effet. Il est proposé de lever cette mise en demeure.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

N° 2 : Effets thermiques sur les tiers (suite précédente inspection)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Effet thermique sur les tiers (suite précédente inspection)

**Prescription contrôlée :**

Inspection du 29 mai 2024

Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de  $8 \text{ kW/m}^2$  en cas d'incendie. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection une telle étude dans un délai de 5 mois. Les actions correctives et un échéancier de mise en œuvre sont également transmis, en fonction des conclusions de l'étude.

**Constats :**

Par courriel du 13 février 2025, l'exploitant a transmis une étude FLUMILOG visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de  $8 \text{ kW/m}^2$  en cas d'incendie. Celle-ci a montré qu'aucun flux thermique de  $8 \text{ kW/m}^2$  ne sortait du site, à condition qu'une réorganisation des stockages soit effectuée dans l'entrepôt. Cette réorganisation implique la non-utilisation :  
des 2 racks les plus proches du mur dans la partie cave à vin (Cellule 1) ;  
des 4 racks les plus proches du mur Nord-Est (Cellule 1) ;  
des 2 racks les plus proches du mur Sud-Est (Cellule 1) ;  
des 4 racks les plus proches du mur Nord-Est (Cellule 2) ;  
de passer la hauteur maximale des stockages à 6,7 m (contre 8,4 m auparavant) dans les deux cellules.

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que les racks les plus proches des murs susnommés sont bien vides et condamnés, soit par des rubalises soit par des barrières/grillages. De plus, elle a pu voir que la hauteur maximale des stockages avait bien été limitée. **La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite